

REPUBLICHE DE CÔTE D'IVOIRE **AUDIENCE PUBLIQUE ORDINAIRE DU 13 FEVRIER 2019**

COUR D'APPEL DE COMMERCE
D'ABIDJAN

TRIBUNAL DE COMMERCE
D'ABIDJAN

RG N°4310/2018

JUGEMENT CONTRADICTOIRE

Affaire :

Monsieur AKANMU ABDOU
WASSIOU ADEBISI
(Maître KOUADIO FRANCOIS)

C/

Monsieur TIAMIYU FATAYE
(BAGUY LANDRY)

**DECISION
CONTRADICTOIRE**

Déclare irrecevable l'action de monsieur AKANMU ABDOU WASSIOU ADEBISI pour défaut de tentative de règlement amiable préalable ;

Le condamne aux dépens de l'instance.

Le Tribunal de Commerce d'Abidjan, en son audience publique ordinaire du treize février deux mille dix-neuf tenue au siège dudit Tribunal, à laquelle siégeaient :

Madame KOUASSI AMENAN HELENE épouse DJINPHIE,
Président ;

**Messieurs ZUNON ANDRE JOEL, EMERUWA EDJIKEME,
DOUKA CHRISTOPHE AUGUSTE et Madame KOUAHO
MARTHE épouse TRAORE** Assesseurs ;

Avec l'assistance de Maître **TANO KOBENAN AIME-SERGE**, Greffier ;

A rendu le jugement dont la teneur suit dans la cause entre :

Monsieur AKANMU ABDOU WASSIOU ADEBISI, né le 27 septembre 1982 à Treichville, commerçant, de nationalité Nigériane, domicilié à Abidjan Port-Bouet ;

Lequel fait élection de domicile au cabinet de la **Maître KOUADIO FRANCOIS**, Avocat près la Cour d'Appel d'Abidjan, y demeurant Angle Avenue Chardy Rue Lecoeur Immeuble Chardy Rez-de-chaussée, 01 BP 3701 Abidjan 01, Téléphone : 20-21-41-93 ;

Demandeur ;

D'une part ;

Et ;

Monsieur TIAMIYU FATAYE, majeur, commerçant de nationalité ivoirienne, occupant un local appartenant au requérant ;

Lequel fait élection de domicile au cabinet de **Maître BAGUY LANDRY**, Avocat près la Cour d'Appel d'Abidjan, y demeurant Abidjan Cocody Riviera Africaine (Riviera II), villa N° 525, rue Alpha Blondy, face à la station First Petroleum, 04 BP 1023 Abidjan 04, Téléphone : 22-43-47-98 ; Cellulaire : 07-07-02-01/05-06-47-55 ;

Défendeur ;

D'autre part ;

Enrôlée pour l'audience du mercredi 10 décembre 2018, la cause a été appelée et renvoyée à l'audience du 26 décembre 2018 pour les



observations du défendeur sur la recevabilité de l'action ;

A la date du 26 décembre 2018, le dossier a été renvoyé au 02 janvier 2019 puis au 09 janvier 2019 pour le demandeur ;

A la date du 09 janvier 2019, la cause a été de nouveau renvoyée au 16 janvier 2019 pour le demandeur ;

A cette date du 16 janvier 2019 l'affaire a été mise en délibéré pour décision être rendue le 13 février 2019 ;

Advenue ladite date, le Tribunal a rendu son jugement dont la teneur suit ;

LE TRIBUNAL.

Vu les pièces du dossier ;

Ouï les parties en leurs demandes, fins et conclusions ;

Et après en avoir délibéré conformément à la loi ;

FAITS, PROCEDURE ET PRETENTIONS DES PARTIES

Suivant exploit d'huissier en date du 12 décembre 2018, monsieur AKANMU ABDOU WASSIOU ADEBISI a fait servir assignation à monsieur ADESINA TIAMAYU FATAYE d'avoir à comparaître devant le tribunal de ce siège, le 19 décembre 2018, aux fins d'entendre :

- Ordonner le déguerpissement de monsieur ADESINA TIAMAYU FATAYE ;

Au soutien de son action, il expose qu'il est propriétaire d'une parcelle sise à Abidjan Port-Bouët qu'il a acquis de son père ;

Il indique que monsieur ADESINA TIAMAYU FATAYE installé sur ladite parcelle y exerce son activité professionnelle et refuse de quitter les lieux en dépit de ses nombreuses interpellations ;

Il fait savoir qu'au surplus, ce dernier ne lui verse aucun loyer ;

Il prie donc le tribunal d'ordonner son déguerpissement ;

En réaction, le défendeur soulève l'irrecevabilité de l'action de monsieur AKANMU ABDOU WASSIOU ADEBISI pour défaut de tentative de règlement amiable, au motif qu'il n'a pas respecté les dispositions de l'article 5 de la loi n°2016-1110 du 08 décembre 2016 portant création, organisation et fonctionnement des juridictions de commerce ;

DES MOTIFS

EN LA FORME

Sur le caractère de la décision

Monsieur ADESINA TIAMAYU FATAYE a été assigné à sa personne ;

Il y a lieu de statuer par décision contradictoire ;

Sur le taux du ressort

Aux termes de l'article 10 de la loi n°2016-1110 du 08 Décembre 2016 portant création, organisation et fonctionnement des juridictions de commerce,

« *Les tribunaux de commerce statuent :*

- En premier ressort, sur toutes les demandes dont l'intérêt du litige est supérieur à vingt-cinq millions de francs ou est indéterminé ;*
- En premier et dernier ressort sur toutes les demandes dont l'intérêt du litige n'excède pas vingt-cinq millions de francs » ;*

En l'espèce, le demandeur sollicite le déguerpissement du défendeur de la parcelle qu'il occupe tant de sa personne, de ses biens que de tous occupants de son chef;

La demande de déguerpissement étant indéterminée, il y a lieu de statuer en premier ressort ;

Sur la fin de non-recevoir tirée du défaut de tentative de règlement amiable préalable

Le défendeur soulève l'irrecevabilité de l'action du demandeur pour défaut de tentative de règlement amiable préalable ;

Aux termes de l'article 5 nouveau de la loi organique n°2016-1110 du 08 Décembre 2016 portant création, organisation et fonctionnement des juridictions de commerce : « *la tentative de règlement amiable est obligatoire avant toute saisine du tribunal de commerce et se tient entre les parties elles-mêmes ou avec l'intervention d'un tiers dans le cadre d'une médiation ou d'une conciliation » ;*

En outre, l'article 41 dernier alinéa de la même loi dispose que : « *si les parties n'ont entrepris aucune diligence en vue de parvenir à un règlement amiable, le tribunal déclare l'action irrecevable » ;*

Il résulte de l'analyse de ces deux textes que la tentative de règlement amiable est un préalable à la saisine du Tribunal de Commerce et qu'à défaut d'avoir satisfait à cette exigence, l'action du demandeur doit être déclarée irrecevable ;

En l'espèce, il ne ressort nullement de l'examen des pièces produites au dossier de la procédure que les parties ont tenté d'une quelconque manière de régler leur litige à l'amiable conformément aux articles 5 et 41 sus visés ;

Ce préalable étant obligatoire et prescrit à peine d'irrecevabilité de l'action, il y a lieu constatant son défaut d'accomplissement, de déclarer irrecevable la présente action ;

Sur les dépens

Monsieur AKANMU ABDOU WASSIOU ADEBISI succombant, il doit être condamné aux dépens de l'instance ;

PAR CES MOTIFS

Statuant publiquement, contradictoirement et en premier ressort ;

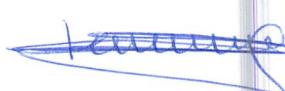
Déclare irrecevable l'action de monsieur AKANMU ABDOU WASSIOU ADEBISI pour défaut de tentative de règlement amiable préalable ;

Le condamne aux dépens de l'instance.

Ainsi fait, jugé et prononcé publiquement les jours, mois et an que dessus.

ET ONT SIGNÉ LE PRÉSIDENT ET LE GREFFIER. /.

MS 00 28 27 99





D.F: 18.000 francs

ENREGISTRE AU PLATEAU

27 MARS 2019

Lo..... REGISTRE A.J. Vol..... F°.....

N°..... 505..... Bord. 100/.....

REÇU : Dix huit mille francs

Le Chef du Domaine, de

l'Enregistrement et du Timbre

